

ARRETE MUNICIPAL

Référence : ADM-2024-215

Objet : AT n° 016 358 24 C0004 – Installation de panneaux solaires sur la toiture de l'école

NON-OPPOSITION AVEC PRESCRIPTIONS A UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC SUR LA COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

Le Maire de la commune de Saint-Yrieix-sur-Charente,

Vu le Code de la Construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8, R 111-19-3, R 111-19-4,

Vu l'avis de la sous-commission départementale de Sécurité du 13/08/2024.

Vu la demande de Monsieur Jean-Jacques FOURNIÉ, maire de la commune de Saint-Yrieix, déposée en mairie le 27/06/2024 pour l'installation de panneaux solaires sur la toiture de l'école située 27, rue des Ecoles, dans le cadre d'une demande de travaux sur un ERP – DP01635824C0101.

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition, à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, présentée par Monsieur FOURNIÉ, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 13/08/2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et transmise au représentant de l'Etat dans le Département.

A Saint-Yrieix, le 16 septembre 2024.

Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIÉ



En application des dispositions des articles R. 421-1 et R.421.5 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CERTIFIE EXECUTOIRE		
<u>Réception à la Préfecture de la Charente le :</u> 16/09/2024	<u>Publication par voie électronique le :</u> 16/09/2024	<u>Notification le :</u> -----

A Saint-Yrieix, le 16/09/2024
Le Maire,
Jean-Jacques FOURNIE.



GROUPEMENT OPÉRATION
SERVICE PRÉVENTION

Affaire suivie par :

Lieutenant 2^e classe Rémi REVERT

RR/CD/28/D2024-001928

Tél : 05.45.39.35.09

✉ : service.prevention@sdis16.fr

L'Isle d'Espagnac, le **13 AOUT 2024**

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
19 Avenue de l'Union
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE**Objet :** Pose de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'école**Réf :** A.T. 16358 24 C 0004 - M. FOURNIE Jean-Jacques

En réponse à votre demande relative à la procédure précisée ci-dessus, veuillez trouver les mesures de sécurité pour l'établissement dont les caractéristiques sont les suivantes :

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Référence SDIS : 35800031-E
Identification : GROUPE SCOLAIRE ROY MARELLE & CUISINE CENTRALE & CENTRE DE LOISIRS	
Localisation : 27 rue des Écoles	

La demande déposée concerne l'étude des règles de sécurité à appliquer pour un projet ciblant un établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie sans sommeil pouvant accueillir plus de 19 personnes avec une activité du type R et un effectif déclaré théorique réglementaire de 124 personnes dont 15 personnels.

Le projet concerne la mise en place de 80 panneaux photovoltaïques sur les toitures de l'école sur une superficie de 162 m².

Cette réalisation est assujettie notamment aux dispositions suivantes :

- Le règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org ainsi que d'autres informations.

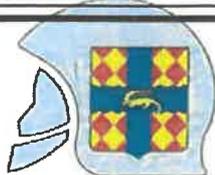


Après avoir étudié les éléments fournis dans le dossier déposé, j'émetts en ce qui me concerne au projet présenté un avis favorable. Les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires annexées résultent des documents fournis qui sont pris en compte dans l'analyse réalisée.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Directeur départemental,

Colonel Bruno BUCHER



Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente

Établissement recevant du public (ERP) de 5^e catégorie accueillant plus de 19 personnes et sans sommeil

Chaque activité exercée ou en projet doit répondre à de nombreux enjeux de sécurité identifiés par les différentes réglementations. Basé sur l'analyse des risques et des retours d'expérience, les prescriptions et mesures de sécurité complémentaires ont pour objet de rappeler et de synthétiser certaines règles de sécurité à prendre en compte afin de minimiser les risques d'incendie et de panique, assurant ainsi la protection des personnes et des biens.

Ce document concerne les projets ciblant uniquement les établissements recevant du public (ERP) de 5^e catégorie sans hébergement à sommeil et accueillant plus de 19 personnes du public. Ce classement peut être revu ou complété en cas d'actualisation du projet ou des activités exercées. Ces bâtiments sont notamment assujettis aux dispositions suivantes avec un rappel du code de référence :

- Le règlement de sécurité du 22 juin 1990, consultable legifrance.gouv.fr ou sitesecurite.com, annexé au code de la construction et de l'habitation (CCH) traitant de la protection contre les risques d'incendie et de panique ;
- La doctrine départementale actée en commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et de la sous-commission départementale de sécurité (SCDS) disponible sur charente.gouv.fr/erp ;
- Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Charente consultable sur pompiers-charente.org ainsi que d'autres informations.

Commune : SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Référence SDIS : 35800031-E
Identification de l'établissement : GROUPE SCOLAIRE ROY MARELLE & CUISINE CENTRALE & CENTRE DE LOISIRS	

CODE	PRESCRIPTIONS	N°
PE4	Lors de la mise en service et en cours d'exploitation, faire vérifier par des techniciens compétents toutes les installations et équipements techniques (<i>chauffage, éclairage, installations électriques, équipements de désenfumage, appareils de cuisson, circuits d'extraction d'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des îlots, ascenseurs, moyens de secours contre l'incendie, etc.</i>).	1
GN10 & GN14	Assurer la vérification des installations techniques en tenant compte des normes, des règles les concernant et de la date d'application des règles.	2
PE27, R143-41 & R143-13	Mettre à jour et transmettre une copie du plan d'intervention de l'établissement au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Charente : service.prevention@sdis16.fr . Faire en sorte que ce plan réalisé par bâtiment intègre un plan de localisation qui devra comprendre la ou les voies et les points d'eau les plus proches ainsi que les éventuels autres bâtiments de l'établissement. Ce plan, servant de référence à tous les autres plans présents dans l'établissement, devra avoir pour objectif : <ul style="list-style-type: none"> ▪ d'être orienté depuis l'extérieur en matérialisant au moins l'accès principal pour favoriser le repérage des lieux ▪ de prévoir un repérage par niveau de tout bâtiment, le niveau 0 étant celui de l'accueil des secours. ▪ d'intégrer la signalétique ISO et des termes compréhensibles par tous ▪ de faire particulièrement ressortir des schémas les organes de sécurité importants pour les secours, tel que les coupures générales des fluides et énergies : gaz, électrique avec le symbole BT, ventilation avec le symbole V, etc. Ces sigles devront être au minimum doublés, idéalement multipliés par 4. ▪ d'identifier rapidement les compartimentages et les locaux à risques importants (réserves, etc.) par des lignes rouges représentant les résistances au feu des murs, généralement de façade à façade. 	3

	d'identifier toute information nécessitant la prise en compte rapide des secours, notamment les espaces d'attente sécurisés (EAS), ne pas utiliser d'eau en cas d'incendie, certains locaux techniques, stockage de produits dangereux, etc. Celui-ci devra être positionné à l'entrée de l'établissement, particulièrement accessible aux services d'urgence en cas d'intervention.	
PE7	Assurer l'accès permanent au bâtiment par une voie utilisable par les engins des services de secours et de lutte contre l'incendie.	4
PE27 & R143-41	Assurer et maintenir la formation du personnel à la sécurité incendie en tenant compte des différentes situations des risques envisageables dans l'établissement. Tout personnel doit être en capacité d'appliquer les consignes de sécurité spécifiques à l'activité exercée (<i>évacuations même différées, désenfumage, alarme, alerte et accueil des secours, etc.</i>) et d'utiliser les moyens de secours (<i>Extincteurs, alarme, Système de Sécurité Incendie (SSI), organes de coupure, etc.</i>) mis à leur disposition dans l'établissement Des exercices simples et rapides de mise en pratique de la sécurité incendie ciblant principalement le personnel sont à réaliser tous les semestres. Tout équipement doit pouvoir être utilisé en formation en mettant en place des formations proches de la réalité. <i>A prendre en compte :</i> ▪ <i>L'utilisation de scénarii adaptés à l'activité peut permettre de mieux faire comprendre aux personnels toutes les actions qu'ils doivent réaliser successivement afin de faire face à un sinistre. Aussi, il est attendu la mise en place de quelques scénarios permettant de faire face aux sinistres les plus courants.</i> <i>La levée de doute est à mettre en œuvre pour tout sinistre afin d'éviter tout effet de panique. A ce titre, la temporisation du déclenchement de l'alarme incendie pour le public devra être étudiée avec un délai qui ne pourra dépasser 5 mn.</i>	5
R143-41	La formation devra être effectuée au niveau de tous les personnels et particulièrement les enseignants. <i>A prendre en compte :</i> ▪ <i>Il est constaté que les enseignants ne sont généralement pas formés à l'utilisation des équipements de sécurité qui sont installés dans l'établissement.</i> <i>Les exercices et consignes spécifiques à la sureté devront prendre en compte la recommandation n°4 précisée ci-après.</i>	5Bis
PE27	Assurer la présence permanente d'un membre du personnel ou d'un responsable lorsque l'établissement est ouvert au public.	6
PE11	Veiller à ce que les dégagements (portes, couloirs, escaliers, etc.) permettent au public une évacuation rapide et sûre de l'établissement. A ce titre, retirer tout dépôt, matériel ou objets quelconques faisant obstacle à la circulation des personnes. Permettre l'ouverture des portes par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions.	7
R143-41	Faire en sorte que la signalétique des équipements de sécurité (coupures générales, arrêts d'urgence localisés, commandes de désenfumage, etc.), permette de n'avoir aucun doute sur l'action réalisée sur l'organe de sécurité comme sur le plan d'intervention. Tout local technique et à risques particuliers doit avoir une signalétique adaptée permettant d'identifier le risque présent sur la porte du local et sur le plan d'intervention. Des consignes précises au niveau des personnels devront être mises en œuvre afin de garantir l'efficacité de ces dispositifs de sécurité. Les équipements de sécurité présents devront être utilisés par les personnels lors des exercices	8
PE26, PE27 & R143-41	Positionner en nombre et en qualité les moyens de secours afin de les rendre visibles et facilement accessibles (soit l'équipement lui-même, soit le panneau d'affichage, etc.) de préférence dans les dégagements et aux abords des issues en privilégiant pour les extincteurs ceux de 6 litres à eau pulvérisée avec additif.	9

A réaliser :

	<p>1. Les extincteurs portatifs sont judicieusement répartis avec un minimum d'un appareil pour 300 m².</p> <p>1. Tous les extincteurs à eau pulvérisé avec additif peuvent éteindre des feux d'origine électrique dont la tension est inférieure à 1000 volts. A ce titre, si présence, les extincteurs CO2 doivent être positionnés uniquement à l'intérieur des locaux spécifiques (généralement local TGBT, etc.) afin d'éviter qu'ils soient utilisés pour une extinction inadaptée (stockage cartons, archives, etc.)</p> <p>2. En cas d'élément de cuisson, il est attendu la présence d'extincteur ABF.</p> <p>3. Si présence de gaz, l'extincteur à poudre ABC ne doit pas être utilisé sur une flamme gaz. La consigne sur l'extincteur est inadaptée car il est nécessaire de couper le gaz avant d'éteindre une fuite enflammée. Revoir la signalétique afin que cet équipement ne puisse être utilisé dans ce cas.</p> <p>4. Le positionnement et l'intensité du diffuseur sonore de l'alarme situé à proximité du téléphone qui permet d'alerter les secours ne devra pas empêcher son utilisation. Des essais doivent permettre de vérifier si le personnel peut entendre son interocuteur téléphonique.</p>	
RDDECI	<p>S'assurer de la défense extérieure contre l'incendie (DECI). La DECI est consultable sur https://atd16.sirap.fr/xmap/index.php?ws=107 L'activité exercée entraîne que la défense incendie doit être assurée par un ou plusieurs points d'eau avec au moins un débit de 60 m³/h ou une capacité de 120 m³ à une distance inférieure à 200 m de la construction la plus éloignée, distance mesurée par les chemins praticables, et implanté en bordure de chaussée carrossable.</p> <p>A notre connaissance, la défense incendie existante est satisfaisante au vu des derniers relevés en possession du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).</p>	10
PE24	<p>Réaliser les installations électriques conformément aux normes les concernant. Les installations et équipement électriques devront notamment répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les câbles doivent être de catégorie C2 ; ✓ L'emploi des fiches multiples est interdit ; <p>Les locaux à risques particuliers doivent être établis dans les conditions requises par la norme NF C 15-100.</p>	11
PE24 & R143-32	<p>Mettre en place une coupure générale électrique accessible uniquement au secours et au personnel. Commentaire : Les tableaux électriques ne doivent pas être rendu accessibles au public</p>	12
PE24	<p>Doter l'établissement d'un éclairage de sécurité conforme aux normes NF C 71-800 et NF AEAS notamment en ce qui concerne les escaliers, les circulations de plus de 10 m et les locaux de plus de 100 m².</p>	13
PE27	<p>Doter l'établissement d'un système d'alarme efficace et maintenu en bon état de fonctionnement.</p>	14
PE27	<p>S'assurer de la présence d'une liaison avec les secours par un moyen de communication adapté et fonctionnel.</p>	15
MESURES DE SECURITE COMPLEMENTAIRES & INFORMATIONS		N°
Cet avis doit être transmis au porteur du projet afin qu'il prenne en compte les mesures liées à la sécurité.		1
L'ensemble des informations concernant le règlement de sécurité à appliquer dans votre établissement peut être consulté sur internet (sitesecurite.com , legifrance.fr , etc.)		2
Toutes les règles normatives et assurantielles peuvent s'intégrer après avoir appliqué les mesures prévues par les réglementations, la doctrine départementale de sécurité de la Charente et les avis de la commission de sécurité et/ou du SDIS. En cas de contradiction, celles-ci devront faire l'objet d'une demande justifiée proposée à la sous-commission départementale de sécurité.		3
Pour des projets ciblant des activités nocturnes ou sensibles notamment les établissements pouvant accueillir de l'hébergement même non classé en établissement recevant du public (ERP), il est recommandé de contacter en amont de toute demande d'urbanisme la commission de sécurité via service.prevention@sdis16.fr afin qu'une réunion ou un échange technique ait lieu, permettant à la maîtrise d'ouvrage ainsi qu'à la maîtrise d'œuvre de prendre en compte avant le dépôt d'urbanisme toutes les mesures nécessaires à la sécurité.		4

<p>Il est nécessaire de prendre en compte les règles de sûreté dans le cadre Vigipirate qui devront s'intégrer avec les mesures de sécurité incendie et de panique disponible sur le site internet du gouvernement.</p> <p><i>A noter : dans l'optique de sécurisation des issues de secours, il est par exemple recommandé la présence d'un bouton moleté en lieu et place de la barre antipanique.</i></p>		5
<p>Lors des contrôles effectués par la commission de sécurité, il est attendu la présentation d'un tableau récapitulatif des vérifications réglementaires et des observations nécessitant un suivi par l'établissement. A ce titre, il est nécessaire de faire ressortir les observations qui sont réalisées, celles qui ne seront pas réalisées et celles qui seront réalisées partiellement.</p> <p>A prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les observations, notamment des organismes agréés de contrôle (OAC) lorsque cela est rendu nécessaire, sont des rappels à la réglementation qui doivent être prise en compte mais peuvent ne pas faire l'objet d'une application stricte. ▪ Toute observation d'un vérificateur doit être suffisamment explicite avec un objectif de sécurité clairement identifié permettant à l'exploitant comme aux membres de la commission de sécurité de comprendre les enjeux. ▪ Les observations doivent tenir compte de l'ancienneté des bâtiments et de fait des impossibilités techniques comme de la non-rétroactivité des textes. 		6
<p>En cas de présence de logement situé en superposition, l'isolement sur la totalité des parois comme des installations techniques (conduits, électricité, etc.) est attendu comme précisé par une prescription inscrite dans ce rapport. En cas de difficulté technique, il est possible de prévoir des mesures compensatoires notamment en maintenant un isolement coupe-feu d'au moins ½ heure associé à de la détection incendie interconnectée permettant d'éveiller l'attention des personnes endormies ce qui devrait leur permettre de se mettre en sécurité. Cette dernière mesure dérogatoire est soumise à l'avis de la sous-commission départementale de sécurité.</p>		7
<p>Toute correspondance devra être adressée au secrétariat de la commission de sécurité via la mairie. Il est possible de transmettre en copie ces informations mais uniquement à service.prevention@sdis16.fr. Toute autre correspondance ne sera pas prise en compte.</p>		8